

	<i>Mode opératoire</i> <i>« Permis de détention permanent ou provisoire d'un chien catégorisé »</i>	Etablir et remettre des documents administratifs
Service Police Municipale	Fiche n° 01 « Documents à fournir – La marche à suivre »	Validé par : Patrick BORDERIE Dernière actualisation : 09/02/2021

**Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
(Articles L. 211-14 et D. 211-5-2 du code rural)**

DOCUMENTS A FOURNIR

- Toutes pièces pouvant justifier de votre identité
- Toutes pièces justificatives de votre domicile
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural, ou certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural
Cf. Liste des personnes habilités à dispenser la formation en annexe
- Toutes pièces pouvant justifier de son identité
- Identification du chien
- Certificat de vaccination antirabique **en cours de validité** (passeport européen)
- Certificat de stérilisation (chien de 1^{ère} catégorie)
- Evaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural. Si le chien a moins de 8 mois, un permis provisoire lui sera adressé jusqu'à ce que le chien ait passé son évaluation comportementale (à faire entre 8 mois et 1 an du chien)
Cf. Liste des personnes habilités à dispenser l'évaluation comportementale en annexe
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile **en cours de validité**
- la fiche n°02 « Demande de délivrance d'un permis permanent de détention d'un chien catégorisé » ci-jointe, dûment renseignée

LA MARCHE A SUIVRE

- Votre demande pourra être étudiée si votre dossier comprend l'intégralité des « Documents à fournir »
- Vous pouvez transmettre votre dossier sous pli à la MAIRIE ou prendre rendez-vous auprès du service de la Police Municipale aux numéros suivants : 05.55.48.43.09 ou 06.73.98.13.25
- Lors du retrait du permis de détention temporaire ou permanent, veuillez-vous munir de l'original du passeport européen de votre animal prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003.

Aucun permis de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.